



Allianz  **Travel**

Conditions générales d'assurance d'Allianz Travel

Assurance collective Corporate Travel

Édition janvier 2022

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtplatz 1, 8304 Wallisellen. L'assureur de la composante d'assurance de protection juridique de voyage est CAP Protection Juridique SA, dont le siège est établi à Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est exemple nom dont le siège est établi à exemple rue exemple numéro de rue, exemple code postal exemple ville.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées:

Frais d'annulation

– Prise en charge des frais d'annulation dus par la personne assurée en cas d'annulation du voyage d'affaires réservé à cause d'une maladie grave, d'un accident grave, du décès ou d'un autre événement couvert par les CGA. En cas de départ en voyage retardé suite à un événement assuré, les prestations précédentes sont remplacées par la prise en charge des frais de voyage supplémentaires ainsi que de la partie non utilisée du séjour (au max. jusqu'à concurrence des frais d'annulation).

Assistance médicale

– Organisation et prise en charge des coûts du transfert vers l'hôpital le plus proche, du rapatriement dans un hôpital au domicile, du voyage de retour supplémentaire au domicile sans accompagnement médical, de l'accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage d'affaires ou du voyage pour se rendre au chevet de la personne malade, suite à une maladie grave, à un accident grave, à des complications en cas de grossesse ou à une aggravation inattendue d'une maladie chronique.

Assistance voyage

– Organisation et prise en charge des coûts du voyage de retour supplémentaire, du voyage retour temporaire ou de la poursuite du voyage de la personne assurée, suite à une maladie grave, à un accident grave, au décès, à des complications en cas de grossesse ou à une aggravation inattendue d'une maladie chronique d'une personne qui participe au voyage d'affaires, d'une personne qui ne participe pas au voyage d'affaires mais qui est proche de la personne assurée ou du remplaçant au poste de travail, ou à un autre événement couvert par les CGA.

Assistance en cas de décès

– Organisation et prise en charge des coûts de la crémation en dehors de l'Etat de résidence et du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. En cas d'enterrement sur place, les prestations précédentes sont remplacées par la prise en charge des coûts pour l'hébergement des personnes assurées participant au voyage d'affaires.

Frais de recherche et de sauvetage

– Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage, si la personne assurée est réputée disparue à l'étranger ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique pendant le voyage d'affaires.

Prestations en cas d'enlèvement

– Prise en charge des frais de voyage aller et retour pour un maximum de deux proches de la personne assurée sur le lieu de l'enlèvement. Prise en charge des coûts des prestations de conseil en cas de crise facturés à la personne assurée par les autorités officielles en raison de l'événement susmentionné.

Frais de guérison à l'étranger

– Prise en charge des frais de guérison pour les interventions médicales d'urgence en vue du traitement de maladies ou d'accidents de la personne assurée pendant le voyage d'affaires à l'étranger. L'assurance fournit les prestations comme assurance subsidiaire aux assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident etc.) et à d'éventuelles assurances complémentaires. Cette couverture ne vaut que pour les personnes jusqu'à l'âge de 81 ans révolus.

Protection comptes

– Prise en charge des préjudices pécuniaires causés par des tiers lors d'un voyage d'affaires, suite à l'utilisation abusive d'un compte assuré, d'une

carte assurée ou d'un appareil mobile assuré, pour autant que le préjudice ne soit pas indemnisé par ailleurs.

Vol retardé

– Prise en charge des coûts supplémentaires pour l'hôtel, le changement de réservation ou les appels téléphoniques si un vol de correspondance est manqué en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement au manquement de la première compagnie aérienne.

Bagages

– Indemnisation des objets emportés en voyage d'affaires par la personne assurée pour ses besoins personnels y compris le matériel destiné à l'exercice de l'activité professionnelle et qui pendant le voyage d'affaires sont volés, dérobés, endommagés ou détruits ou qui sont remis à une entreprise de transport pour leur acheminement, qui sont perdus ou endommagés durant le transport par l'entreprise de transport.

Protection appareils mobiles

– Indemnisation des appareils mobiles (téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs portables) emportés en voyage d'affaires par la personne assurée pour ses besoins personnels et/ou pour l'exercice de son activité professionnelle et qui pendant le voyage d'affaires sont volés, dérobés, endommagés ou détruits.

Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)

– Prise en charge des coûts de la franchise contractuellement due par la personne assurée, suite à un dommage sur le véhicule de location.

Capital en cas d'accident

– Prise en charge des frais en cas d'invalidité ou de décès à la suite d'un accident.

Responsabilité civile privée de voyage

– Prise en charge des frais résultant de dommages corporels et matériels qui sont imputés à la personne assurée pendant le voyage d'affaires en raison des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Service dépannage et accident

– Organisation et prise en charge des coûts du dépannage, du remorquage ou du dégagement en cas de panne ou d'accident de l'un des véhicules à moteur conduit par la personne assurée pendant le voyage d'affaires.

Protection juridique de voyage

– Prise en charge des prestations de protection juridique exclusivement en relation avec les voyages d'affaires en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, Allianz Travel octroie aux personnes définies dans la demande et mentionnées dans la police d'assurance une couverture d'assurance, ainsi qu'un droit né d'une créance directe en rapport avec les prestations d'assurance. Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Des restrictions locales sont réservées dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance, pour des sanctions économiques ou commerciales contraires à la couverture d'assurance ou pour des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

Toutes les composantes d'assurance

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.
- Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation active à des grèves ou à des troubles;
 - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
 - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.

- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation, au point II B: Assistance médicale, au point II C: Assistance voyage et au point II G: Frais de guérison à l'étranger.
- Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.
- Les conséquences des événements engendrés par des directives administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport/la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II C: Assistance voyage), les mesures policières, les arrêts etc. ne sont pas assurés.

Frais d'annulation

- Aucune couverture d'assurance n'est accordée, notamment en cas de «rétablissement insuffisant», autrement dit si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion du contrat.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les annulations de voyages par le voyageur, des décisions administratives (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation), des événements assurés non constatés et non attestés par un médecin directement à la date de la survenance.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

Assistance médicale

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas préalablement approuvé les prestations.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les traitements ambulatoires et stationnaires ainsi que pour les frais de restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée à la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Assistance voyage

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas préalablement approuvé les prestations.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée lorsque le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les frais de restauration, de la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée à la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Assistance en cas de décès

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas préalablement approuvé les prestations.

Prestations en cas d'enlèvement

- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres que la personne assurée a provoqué par négligence grave ou si la personne assurée tente de tromper l'assureur.

Frais de guérison à l'étranger

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les accidents et maladies qui existaient déjà lors de la conclusion du contrat, ainsi que pour leurs conséquences, complications, leur aggravation ou rechute, aussi pour des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles soient ou non déjà connues de l'assuré lors de la conclusion du contrat.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les accidents et maladies survenus pendant le voyage d'affaires effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Protection comptes

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de cartes de débit, de crédit ou de client, d'appareils mobiles ou de NIP, TAN, ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de vrais documents du titulaire ou de légitimation, dont un tiers avait déjà pris possession ou connaissance ou que la personne assurée avait perdu avant la soumission de la proposition.

Vol retardé

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque la compagnie aérienne ne fournit pas ou ne fournit que partiellement les prestations contractuelles.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé lorsque la personne assurée est elle-même responsable du retard.

Bagages

- Aucun droit aux prestations n'est accordé notamment pour les dommages imputables au non-respect de l'obligation de vigilance de l'assuré généralement requise, l'abandon ou le dépôt d'objets, même pour une courte durée, dans un lieu accessible par le public en dehors de la sphère d'influence directe et personnelle de l'assuré ou le déplacement, la perte et l'abandon.

Protection appareils mobiles

- Aucun droit aux prestations n'est accordé notamment pour les dommages imputables au non-respect par la personne assurée de l'obligation de vigilance généralement requise, les dommages liés à une utilisation non conforme ou toute autre utilisation incompatible avec l'usage prévu de l'objet ou l'égarement, la perte, l'abandon, l'oubli ou toute autre forme de perte de l'objet.

Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment pour les sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé pour les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.
- Aucun droit aux prestations n'est accordé pour les dommages pour lesquels l'assurance devant fournir les prestations ne prévoit aucune franchise.

Capital en cas d'accident

- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les conséquences de rixes et de bagarres, sauf si la personne assurée a été blessée par les bagarreurs alors qu'elle ne prenait aucune part active aux échauffourées ou tentait de venir en aide à une personne sans défense.

Responsabilité civile privée de voyage

- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les droits découlant d'une responsabilité contractuelle outrepassant les dispositions légales et pour manquement à l'obligation d'assurance légale ou contractuelle.

Service dépannage et accident

- Aucun droit aux prestations n'est accordé, notamment lorsque le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas préalablement approuvé les prestations, ou lorsque le dépannage ou le remorquage n'a pas été organisé par le centre d'urgence d'Allianz.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

Toutes les composantes d'assurance

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Frais d'annulation

- En cas de survenance de l'événement assuré, la prestation réservée doit être immédiatement annulée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation et le sinistre doit ensuite être déclaré à Allianz Travel par écrit, en joignant les documents requis (cf. CGA, point II A 6) (adresse de contact, cf. CGA, point I 13).

Assistance médicale / Assistance voyage / Assistance en cas de décès / Service dépannage et accident

- En cas de survenance de l'événement assuré, le centre d'urgence d'Allianz Travel doit être immédiatement informé et son accord doit être obtenu concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel se tient à disposition 24 heures sur 24: téléphone +41 44 283 34 25, télécopie +41 44 283 33 33. Il en va de même de l'acceptation de traitements dans la division privée dans le cadre de la couverture Frais de guérison à l'étranger.

Frais de recherche et de sauvetage / Prestations en cas d'enlèvement / Frais de guérison à l'étranger / Protection comptes / Vol retardé / Bagages / Protection appareils mobiles / Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW) / Capital en cas d'accident / Responsabilité civile privée de voyage

- En cas de survenance de l'événement assuré, le sinistre doit être déclaré à Allianz Travel immédiatement, par écrit et en joignant les documents requis énumérés à chaque fois dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance (adresse voir CGA point I 13).

Bagages / Protection appareils mobiles

- La personne assurée doit se faire confirmer immédiatement et en détail la cause, les circonstances et l'ampleur de l'événement (par le poste de police le plus proche du lieu du délit en cas de vol et de vol commis avec violence, par l'entreprise de transport, les tiers responsables ou la direction du voyageur ou de l'hôtel en cas de dommage, par l'entreprise de transports publics compétente en cas de perte ou de retard de livraison). L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales.

Protection juridique de voyage

- Le besoin d'aide judiciaire doit être déclaré au plus vite à CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, téléphone +41 58 358 09 09, télécopie +41 58 358 09 10, e-mail: capoffice@cap.ch, en indiquant la référence Z75.1.685.643.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin des assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances à court terme) sont fixés par la proposition d'assurance et stipulés dans la police d'assurance.

Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer l'adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours suivant à l'adhésion à l'assurance en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoire et de couverture d'assurance d'une durée inférieure à un mois.

Comment Allianz Travel gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Travel traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

Aperçu des prestations d'assurance

Composantes d'assurance	Prestations d'assurance	Somme assurée maximale	
A Frais d'annulation (Assurance dommages)	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation du voyage d'affaires ou prise en charge des frais de voyage supplémentaires en cas de départ en voyage retardé.	par événement	selon la police
B Assistance médicale (Assurance dommages)	Organisation et prise en charge des coûts du transfert vers l'hôpital le plus proche, du rapatriement dans un hôpital au domicile, du voyage de retour supplémentaire sans accompagnement médical, de l'accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage d'affaires ou du voyage pour se rendre au chevet de la personne malade. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	illimitée
C Assistance voyage (Assurance dommages)	Organisation et prise en charge des coûts du voyage de retour supplémentaire, du voyage retour temporaire ou de la poursuite du voyage. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	illimitée
D Assistance en cas de décès (Assurance dommages)	Organisation et prise en charge des coûts de la crémation et du rapatriement du cercueil ou de l'urne ou prise en charge des coûts pour l'hébergement des personnes assurées participant au voyage d'affaires en cas d'enterrement sur place.	par événement par événement	illimitée CHF 300.–
E Frais de recherche et de sauvetage (Assurance dommages)	Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage à l'étranger.	par événement	CHF 30'000.–
F Prestations cas d'enlèvement (Assurance dommages)	Prise en charge des frais de voyage aller et retour pour de personnes proches de la personne assurée sur le lieu de l'enlèvement. Prise en charge des coûts des prestations de conseil en cas de crise facturés à la personne assurée.	par événement par événement	CHF 5'000.– CHF 20'000.–
G Frais de guérison à l'étranger (Assurance dommages)	Prise en charge des frais de guérison pour les interventions médicales d'urgence pendant le voyage d'affaires à l'étranger, non couverts par l'assurance maladie ou accident. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	selon la police
H Protection comptes (Assurance dommages)	Prise en charge des préjudices pécuniaires causés par des tiers lors d'un voyage d'affaires.	par événement	CHF 2'000.–
J Vol retardé (Assurance dommages)	Prise en charge des coûts supplémentaires pour l'hôtel, le changement de réservation et les appels téléphoniques.	par événement	selon la police
K1 Bagages (Assurance dommages)	Indemnisation des objets emportés en voyage d'affaires par la personne assurée pour ses besoins personnels y compris le matériel destiné à l'exercice de l'activité professionnelle. Une franchise de CHF 200.– par sinistre s'applique lorsqu'il s'agit d'un vol. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	CHF 5'000.–
K2 Protection appareils mobiles (Assurance dommages)	Indemnisation des appareils mobiles emportés en voyage d'affaires par la personne assurée pour ses besoins personnels et/ou pour l'exercice de son activité professionnelle.	par événement	selon la police
L Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW) (Assurance dommages)	Prise en charge des coûts de la franchise contractuellement due, suite à un dommage sur le véhicule de location.	par événement	CHF 10'000.–
M Capital en cas d'accident (Assurance de sommes)	Prise en charge des frais en cas d'invalidité ou de décès.	par événement	selon la police
N Responsabilité civile privée de voyage (Assurance dommages)	Prise en charge des frais qui sont imputés à la personne assurée pendant le voyage d'affaires en raison des dispositions légales en matière de responsabilité civile.	par événement	selon la police
O Service dépannage et accident (Assurance dommages)	Organisation et prise en charge des coûts du dépannage, du remorquage ou du dégagement d'un véhicule à moteur. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	Illimitée
P Protection juridique de voyage (Assurance dommages)	Prise en charge des prestations de protection juridique en relation avec les voyages d'affaires en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.	par sinistre Europe Monde	CHF 250'000.– CHF 50'000.–

Aperçu des prestations de services sans prise en charge des coûts

Q Composantes de services	Prestations de services
1 Service d'intermédiation et de notification	Intermédiation d'hôpitaux et de médecins à l'étranger et notification des proches et de l'employeur.
2 Avance des frais auprès de l'hôpital	Avance des frais en cas d'hospitalisation en dehors de l'Etat de résidence.
3 Home Care	Transmission de numéros de téléphone d'artisans en cas de situations d'urgence au domicile.

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel
Gestion des réclamations
Richtplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen

Conditions générales d'assurance (CGA)

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, répond des prestations convenues et stipulées dans les Conditions générales d'assurance (CGA) conformément au contrat d'assurance collective conclu avec exemple nom. En outre, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.....	6
II	Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance.....	8
A	Frais d'annulation.....	8
B	Assistance médicale.....	9
C	Assistance voyage.....	9
D	Assistance en cas de décès.....	10
E	Frais de recherche et de sauvetage.....	11
F	Prestations en cas d'enlèvement.....	11
G	Frais de guérison à l'étranger.....	11
H	Protection comptes.....	12
J	Vol retardé.....	13
K1	Bagages.....	13
K2	Protection appareils mobiles.....	14
L	Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW).....	15
M	Capital en cas d'accident.....	15
N	Responsabilité civile privée de voyage.....	16
O	Service dépannage et accident.....	16
P	Protection juridique de voyage.....	17
III	Dispositions particulières relatives aux différentes composantes de services.....	18
Q	Prestations de services sans prise en charge des coûts.....	18

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurances ou prestations de service.

1 Personnes assurées

Sont assurés les employés du preneur d'assurance qui sont au bénéfice d'un contrat de travail fixe, pour autant que leur contrat ne soit pas résilié et les personnes qui sont au bénéfice d'un contrat de mandat ferme avec le preneur d'assurance (ci-après appelées «personnes assurées»), ainsi que leur époux ou partenaires et/ou leurs enfants qui les accompagnent pendant un voyage d'affaires.

2 Objet assurée

Sont assurés exclusivement les voyages d'affaires d'une durée maximale de 365 jours. En cas de séjour plus long, la couverture d'assurance prend fin à l'expiration de cette période.

3 Validité territoriale

Sauf clauses contraires prévues dans les Dispositions particulières relatives aux composantes d'assurance ou de services, l'assurance est valable dans le monde entier.

4 Acceptation des Conditions générales d'assurance

Les présentes Conditions générales d'assurance sont remises ou transmises au preneur d'assurance avec la police d'assurance. En signant la police d'assurance, le preneur d'assurance confirme avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions générales d'assurance.

5 Événements et prestations non assurés

5.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée n'est pas assuré.

5.2 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
- suicide ou tentative de suicide;
- participation active à des grèves ou à des troubles;
- participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;

- participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
- négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
- commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.

5.3 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

5.4 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation, au point II B: Assistance médicale, au point II C: Assistance voyage et au point II G: Frais de guérison à l'étranger.

5.5 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.

5.6 Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Frais d'annulation et au point II C: Assistance voyage), les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurés.

5.7 Les voyages dont le but est un traitement médical ne sont pas assurés.

5.8 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.

5.9 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.

5.10 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.

5.11 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés (sauf dans les cas expressément prévus au point II F: Prestations en cas de cas d'enlèvement).

6 Obligations en cas de sinistre

6.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.

- 6.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point 1.13).
- 6.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- 6.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- 6.5 Les formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre

7 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

8 Définitions

- 8.1 Proches
Les proches sont:
- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 8.2 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 8.3 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 8.4 Voyage d'affaires
Est considéré comme voyage d'affaires une absence professionnelle temporaire du domicile ou du lieu de travail, à l'exclusion du trajet domicile-travail, y compris une période d'au plus 14 jours de congés ou de vacances au même endroit, qui lui fait immédiatement suite, qui la précède directement ou qui l'interrompt sans temps mort. Lorsqu'il est question de voyages dans les présentes CGA, il s'agit exclusivement de voyages d'affaires.
- 8.5 Voyagiste
Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 8.6 Transports publics
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un billet de transport. Les taxis, les voitures de location et les avions n'entrent pas dans cette catégorie.
- 8.7 Maladie grave / accident grave
Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 8.8 Epidémie
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 8.9 Pandémie
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 8.10 Quarantaine
Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée a été exposée.
- 8.11 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 8.12 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engloutissement dans l'eau.

- 8.13 Panne
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou le plein avec le mauvais carburant ne sont pas considérés comme la panne et ne sont pas assurés.
- 8.14 Catastrophe naturelle
Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.
- 8.15 Dégâts naturels
Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.
- 8.16 Décisions administratives
Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font partie.
- 8.17 Valeurs pécuniaires
Sont considérées comme valeurs pécuniaires l'argent liquide, les cartes de crédit, les titres, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 8.18 Appareils mobiles
Appareils électroniques pour une navigation et une communication vocale, de données et d'images mobiles, indépendantes du réseau, pouvant être transportés sans effort physique particulier du fait de leur taille et de leur poids et pouvant donc être utilisés de façon mobile. Sont considérés comme appareils mobiles au sens des présentes CGA les téléphones mobiles, les tablettes et les ordinateurs portables.

9 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 9.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.
- 9.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'Allianz Travel qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.
- 9.3 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 9.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.

10 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

11 For et droit applicable

- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

12 Hiérarchie des normes

- 12.1 Les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.
- 12.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne, anglaise et allemande, la version allemande fait foi.

Allianz Travel
 Richtiplatz 1
 Case postale
 8304 Wallisellen
 info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

A Frais d'annulation

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la police d'assurance et prend fin dès le début du voyage d'affaires assuré. Le voyage débute dès la montée dans le moyen de transport réservé ou dès l'installation dans l'hébergement réservé, si aucun moyen de transport n'a été réservé.

3 Événements assurés

3.1 Maladie grave, accident grave, décès, complications en cas de grossesse

3.1.1 Maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), accident grave, complications en cas de grossesse ou décès d'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la conclusion du contrat:

- de la personne assurée;
- de l'époux ou partenaire et/ou les enfants de la personne assurée qui participe au voyage d'affaires;
- d'une personne qui ne participe pas au voyage d'affaires et qui est proche de la personne assurée;
- du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.

3.1.2 En cas de maladies psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si

- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

3.1.3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage d'affaires doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant qu'il soit avéré que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion du contrat et que celle-ci ait été capable de voyager.

3.2 Grossesse

En cas de grossesse de la personne assurée ou de la personne qui participe au voyage d'affaires, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion du contrat et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion du contrat et qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant à naître.

3.3 Quarantaine

Si la personne assurée est mise en quarantaine avant son voyage d'affaires sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

3.4 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

3.5 Retard ou défaillance du moyen de transport public durant le voyage aller

Si le début du voyage d'affaires réservé est rendu impossible à cause d'un retard ou d'une défaillance du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage.

3.6 Défaillance du véhicule durant le voyage aller suite à une panne ou à un accident

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à une panne ou à un accident pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement de voyage. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

3.7 Grèves

Si des grèves (à l'exception des grèves de la société organisatrice du voyage ou de ses prestataires) rendent impossible la réalisation du voyage.

3.8 Dangers sur le lieu de destination

Lorsqu'une guerre, des attentats terroristes ou des troubles en tout genre sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage d'affaires.

3.9 Catastrophe naturelle

Lorsqu'une catastrophe naturelle sur le lieu de destination du voyage d'affaires menace la vie de la personne assurée.

3.10 Vol du passeport ou de la carte d'identité

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage d'affaires impossible. Remarque: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

3.11 Annulation d'un rendez-vous d'affaires pour cause de maladie, d'accident ou de décès du partenaire commercial

Si la personne assurée doit annuler le voyage d'affaires réservé en raison de l'annulation du rendez-vous d'affaires par le partenaire commercial empêché par une maladie, un accident ou un décès.

4 Prestations assurées

4.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les frais d'annulation aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si les changements de réservation en question sont imputables à un événement assuré conformément au point II A 3. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing etc.).

4.2 Départ retardé

Lorsque la personne assurée doit retarder son voyage d'affaires en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ retardé;
- les coûts de la partie non utilisée du séjour au prorata du prix du voyage (hors frais de transport); le jour du départ est le jour du voyage utilisé.

4.3 Couverture pour les billets de manifestations, cours et séminaires ou congrès

Si la personne assurée annule des manifestations, cours, séminaires ou congrès réservés dans le cadre d'un voyage d'affaires en raison de la survenance d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les frais d'annulation dus en vertu du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

4.4 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

5.1 Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion du contrat. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date du départ, des séquelles d'une opération/ intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion du contrat, mais effectuée ultérieurement.

5.2 Si un événement mentionné au point II A 3.1 et au point II A 3.2 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été attesté par un certificat médical avec diagnostic.

5.3 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler le voyage en raison des circonstances concrètes. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui consistent à déconseiller de se rendre dans la région concernée.

5.4 Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison des décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus au point II A 3.3.

5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'annuler immédiatement la prestation réservée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation, en cas de survenance de l'événement assuré.

6.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- facture des frais d'annulation;
- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.).

B Assistance médicale

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés

Maladie grave, accident grave, complications en cas de grossesse ou aggravation inattendue d'une maladie chronique
Si une maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), un accident grave, des complications en cas de grossesse ou une aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée survient chez la personne assurée pendant un voyage d'affaires.

3 Prestations assurées

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Pour ce qui est des prestations médicales, seuls les médecins d'Allianz Travel décident de la nécessité ainsi que de la nature et du moment de la mesure. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

Si la personne assurée doit arrêter, interrompre ou prolonger le voyage d'affaires réservé pendant un voyage d'affaires, en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les coûts suivants:

3.1 Transport dans le centre hospitalier approprié le plus proche
Organisation et prise en charge des coûts du transport dans le centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont la personne assurée a besoin, sur la base d'un constat médical correspondant.

3.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de la personne assurée
Organisation et prise en charge des coûts d'un rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier au domicile et adapté au traitement de la personne assurée, si l'état de santé de la personne assurée le requiert.

3.3 Voyage de retour supplémentaire sans accompagnement médical
Organisation et prise en charge des coûts du voyage de retour supplémentaire, sur la base d'un constat médical correspondant, sans surveillance médicale jusqu'au domicile de la personne assurée.

3.4 Accompagnement d'enfants mineurs voyageant en même temps
Organisation et prise en charge des coûts du voyage aller-retour d'un accompagnateur (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) pour des enfants mineurs qui devraient poursuivre le voyage seuls ou rentrer, à cause du rapatriement ou du voyage retour supplémentaire au domicile des deux parents ou de l'unique parent participant à un voyage d'affaires.

3.5 Collaborateur de remplacement
Organisation et prise en charge des coûts du voyage aller et retour d'un collaborateur de remplacement sur le lieu de travail (billet de train en

1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) si la personne assurée est dans l'incapacité de travailler à l'étranger. Aucun autre coût ne sera remboursé.

3.6 Voyage de visite

Organisation et prise en charge des coûts d'un voyage de visite en cas d'hospitalisation (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.– pour deux personnes proches au maximum, si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger durant plus de sept jours ou si son état de santé met en cause son pronostic vital.

3.7 Partie non utilisée du voyage d'affaires

Lorsque la personne assurée doit interrompre prématurément son voyage d'affaires en raison d'un événement couvert par l'assurance, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage d'affaires lui sont remboursés au prorata du prix de voyage assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que de l'hébergement initialement réservé et non utilisé ne sont pas remboursés, si Allianz Travel prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.

3.8 Dépenses imprévues

Prise en charge des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.– par personne assurée, si des dépenses imprévues (frais de taxi, d'hébergement, de téléphone etc.) sont occasionnés en relation avec un événement assuré. Limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200.– au maximum dans cette limite.

3.9 Frais de communication supplémentaires en cas de voyage retardé

Prise en charge des frais de communication supplémentaires occasionnés (téléphone/paquet de données) jusqu'à concurrence d'au plus CHF 150.– par événement, lorsque la personne assurée doit prolonger son voyage d'affaires en raison d'un événement couvert par l'assurance.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

4.1 Si le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

4.2 Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

4.3 Frais des traitements ambulatoires et stationnaires.

4.4 Coûts pour la restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II B 3).

5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.

C Assistance voyage

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés

2.1 Maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), accident grave, décès, complications en cas de grossesse ou aggravation inattendue d'une maladie chronique pendant le voyage d'affaires:

- d'une personne qui participe au voyage d'affaires et qui est proche de la personne assurée;
- d'une personne qui ne participe pas au voyage d'affaires et qui est proche de la personne assurée;
- du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.

2.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

- 2.3 Quarantaine
Si la personne assurée est mise en quarantaine pendant son voyage d'affaires sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée, en particulier, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.
- 2.4 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée
Si la personne assurée pendant son voyage d'affaires se voit refuser le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas le refus du fait que la personne assurée a ignoré ou refusé de se conformer aux règles de voyage et/ou d'entrée applicables, ni les refus dus à des restrictions générales de voyage et/ou d'entrée.
- 2.5 Troubles ou catastrophes naturelles
En cas de troubles ou de catastrophes naturelles sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage d'affaires ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré.
- 2.6 Actes de guerre ou attentats terroristes
Si en raison d'actes de guerre ou d'attentats terroristes sur le lieu de destination dans les 14 jours suivant leur occurrence initiale, le voyage d'affaires n'est manifestement plus possible ou constitue un danger pour l'intégrité physique ou la vie de la personne assurée.
- 2.7 Grèves
Si des grèves (à l'exception des grèves de la société organisatrice du voyage ou de ses prestataires) sur le lieu de destination rendent à l'évidence impossible la poursuite du voyage d'affaires de la personne assurée.
- 2.8 Conséquences du vol du document
Si la poursuite du voyage d'affaires ou le retour en Suisse de la personne assurée est temporairement empêché, en cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, billets de transport et bon d'hébergement).

3 Prestations assurées

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

Si la personne assurée doit arrêter, interrompre ou prolonger le voyage d'affaires réservé pendant un voyage d'affaires, en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les coûts suivants:

- 3.1 Voyage retour supplémentaire en cas d'interruption prématurée du voyage ou de retour retardé
Organisation et prise en charge des coûts supplémentaires du voyage retour supplémentaire (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) au domicile de la personne assurée ou, si cela est approprié et raisonnable, les frais de transport pour la poursuite du voyage d'affaires.
- 3.2 Voyage retour temporaire
Organisation et prise en charge des coûts d'un voyage retour temporaire au domicile de la personne assurée en raison d'un événement selon le point II C 2.1 ou II C 2.2. Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne sont pas remboursées.
- 3.3 Coûts supplémentaires en cas de vol de documents
Organisation et prise en charge des coûts supplémentaires pour le séjour (hôtel, frais de transport sur place, coûts supplémentaires du voyage retour) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement, en cas de vol de documents personnels, qui empêche temporairement la poursuite du voyage d'affaires ou le retour en Suisse. La déclaration immédiate du vol auprès du poste de police le plus proche est indispensable. Il n'y a pas d'indemnisation pour les autres dépenses imprévues.
- 3.4 Partie non utilisée du voyage d'affaires
Lorsque la personne assurée doit interrompre prématurément son voyage d'affaires en raison d'un événement couvert par l'assurance, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage d'affaires lui sont remboursés au prorata du prix de voyage assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que de l'hébergement initialement réservé et non utilisé ne sont pas remboursés, si Allianz Travel prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.
- 3.5 Dépenses imprévues
Prise en charge des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.- par personne assurée, si des dépenses imprévues (frais de

taxi, d'hébergement, de téléphone etc.) sont occasionnés en relation avec un événement assuré. Limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200.- au maximum dans cette limite.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

- 4.1 Si le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 4.2 Lorsque le voyageur ne fournit pas les prestations contractuelles ou ne les fournit qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison des circonstances concrètes. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation ou une interruption du voyage, la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères de ne pas voyager dans la région concernée.
- 4.3 Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 4.4 Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison des décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus au point II C 2.3.
- 4.5 Coûts pour la restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II C 3).
- 5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - confirmation de réservation;
 - documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.);
 - reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.

D Assistance en cas de décès

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événement assuré

Décès d'une personne assurée pendant le voyage d'affaires.

3 Prestations assurées

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

Si une personne assurée décède pendant le voyage d'affaires, Allianz Travel fournit l'une des prestations suivantes (point II D 3.1 ou II D 3.2):

- 3.1 Rapatriement en cas de décès
Organisation et prise en charge des coûts de la crémation (urne y comprise) en dehors du pays de domicile ou des coûts d'un cercueil conformément à l'accord international sur le transport des corps (cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 3.2 Coûts supplémentaires des personnes assurées participant au voyage d'affaires en cas d'enterrement sur place
Prise en charge des coûts de l'hébergement des personnes assurées participant au voyage sur le lieu de l'enterrement jusqu'à concurrence de CHF 300.- par événement. Aucun frais supplémentaire n'est remboursé.

3.3 Partie non utilisée du voyage d'affaires
Lorsque la personne assurée décède pendant le voyage d'affaires, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage d'affaires sont remboursés au prorata du prix de voyage assuré. L'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les coûts du voyage de retour initialement réservé ne sont pas remboursés.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

Si le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II D 3).

5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- confirmation de réservation;
- avis de décès ou acte de décès;
- reçus pour les coûts supplémentaires.

E Frais de recherche et de sauvetage

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable pour des voyages d'affaires dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein.

3 Événement assuré

Si la personne assurée est réputée disparue à l'étranger ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique pendant le voyage d'affaires. Le centre d'urgence d'Allianz Travel peut être contacté 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés), lorsqu'une assistance est requise:

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

4 Prestations assurées

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage nécessaires.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.

5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic);
- facture de l'entreprise de secours.

F Prestations en cas d'enlèvement

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événement assuré

Si la personne assurée est victime d'un enlèvement pendant le voyage d'affaires.

3 Prestations assurées

3.1 Voyage des proches sur le lieu de l'enlèvement

Prise en charge des frais de voyage aller et retour (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique, hôtel de classe moyenne) pour un maximum de deux personnes proches de la personne assurée sur le lieu de l'enlèvement. Le droit aux prestations est limité au voyage aller et retour initial, quelles que soient la durée et les circonstances de l'enlèvement.

3.2 Coûts des prestations de conseil en cas de crise

Prise en charge des coûts des prestations de conseil en cas de crise facturés à la personne assurée par les autorités officielles.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

Si la personne assurée a provoqué le sinistre par négligence grave ou si la personne assurée tente de tromper l'assureur.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.

5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- preuve des frais encourus (p. ex. billet d'avion, etc.);
- documents ou certificats officiels prouvant l'enlèvement.

G Frais de guérison à l'étranger

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Personnes assurées

Sont assurées les personnes selon le point I 1 jusqu'à l'âge de 81 ans révolus.

3 Validité temporelle et territoriale

3.1 L'assurance est valable pour des voyages d'affaires dans le monde entier, à l'exception du pays où la personne assurée a sa résidence principale ou son assurance maladie principale.

3.2 Les frais de soins médicaux et hospitaliers sont pris en charge à l'étranger jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance stipulée dans le contrat, dans la mesure où la maladie ou l'accident est survenu durant la période assurée.

4 Événements assurés

Maladie grave, accident grave

Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement accidentée pendant un voyage d'affaires et qu'un traitement d'urgence est de mise.

5 Prestations assurées

5.1 Allianz Travel fournit les prestations comme assurance subsidiaire aux assurances sociales légales de la Suisse (assurance maladie, assurance accident etc.) et à d'éventuelles assurances complémentaires pour des séjours d'urgence à l'hôpital et des frais de traitement ambulatoires d'urgence que celles-ci ne couvrent pas entièrement.

5.2 Prise en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où l'intervention d'urgence est prescrite par un médecin ou dentiste agréé ou par une personne autorisée à exercer:

- soins, médicaments compris;
- hospitalisation;
- soins dispensés à domicile par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer;
- location de moyens auxiliaires médicaux;
- en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive etc.;

- réparation ou remplacement de moyens auxiliaires médicaux, lorsque ceux-ci ont été endommagés par un accident qui rend nécessaire un traitement médical;
 - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré;
 - examens de contrôle de routine gynécologiques, pédiatriques ou généraux (au maximum un examen de contrôle par an);
 - traitements dentaires analgésiques (traitement d'urgence, pas de remplacement dentaire) jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-.
- 5.3 Le consentement exprès des médecins du centre d'urgence d'Allianz Travel doit être préalablement demandé, pour la prise en charge des coûts d'un traitement d'urgence, en cas de séjour résidentiel dans la division privée. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

- 5.4 Limitation des prestations et exclusion de prestations
- 5.4.1 S'il n'y a pas de couverture suisse par une assurance maladie et/ou assurance accident, Allianz Travel rembourse la différence entre les frais totaux d'hôpital et de traitement ambulatoire et la prise en charge de frais pas la partie obligatoire de la assurance maladie suisse ou l'assurance accident (mais au maximum à hauteur de la somme assurée). Les prestations ne sont versées que si les frais sont dus à une maladie ou à un accident. D'autres prestations ne sont pas fournies dans ce cas.
- 5.4.2 Allianz Travel ne supporte, en cas d'accident ou de maladie, les frais de traitement d'urgence exclusivement que jusqu'à la date à partir de laquelle le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible, après la seule estimation des médecins ou du centre d'urgence d'Allianz Travel.
- 5.4.3 Sans l'autorisation préalable expresse des médecins du centre d'urgence d'Allianz Travel, il n'existe aucun droit de prestation à la reprise ou au remboursement des frais de traitement dans la division privée.
- 5.4.4 L'autorisation de traitement dans la division privée conformément au point II G 5.3 est donnée ou refusée par les médecins du centre d'urgence d'Allianz Travel à leur discrétion, en considération des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée se fait traiter dans une division privée, malgré le refus des médecins du centre d'urgence d'Allianz Travel ou leur prescription expresse dans une division générale, cela aura lieu sous la seule responsabilité et aux coûts de la personne assurée.

6 Garantie de prise en charge des frais

- 6.1 Allianz Travel accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de l'assurance, ainsi qu'à titre subsidiaire aux assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident etc. et assurances analogues du pays dans lequel l'assuré a son domicile principal ou son assurance maladie principale) ou à d'éventuelles assurances complémentaires pour tous les séjours à l'hôpital. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place.
- 6.2 La garantie de prise en charge des frais doit dans tous les cas être demandée au centre d'urgence d'Allianz Travel. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

7 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

- 7.1 Accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat, ainsi que leurs séquelles, complications, leur aggravation ou rechute, notamment aussi des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la conclusion du contrat.
- 7.2 Les accidents et maladies survenues pendant le voyage d'affaires effectué contre les recommandations de voyage prises dans un contexte d'épidémie/pandémie par le gouvernement du pays d'origine de la personne assurée ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.
- 7.3 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires (à l'exception des traitements dentaires analgésiques).
- 7.4 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 7.5 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 7.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 7.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.

- 7.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 7.9 Accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 7.10 Massages et bien-être ainsi que la chirurgie esthétique.
- 7.11 Frais de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accident etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires.

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 8.1 L'assuré doit accepter de se soumettre, à la demande d'Allianz Travel, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- 8.2 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 8.3 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - confirmation de réservation;
 - décomptes/décisions des assurances sociales légales de la Suisse (assurance maladie, assurance accident) et de l'assurance complémentaire éventuelle;
 - rapport médical/certificat médical détaillé avec diagnostic;
 - facture(s) des frais médicaux et/ou d'hospitalisation ainsi que des frais de médicaments (y compris les ordonnances correspondantes).

H Protection comptes

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle et territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier exclusivement pour les événements survenant lors de voyages d'affaires et assurés selon le point II H 3.

3 Événements assurés

Sont assurés les préjudices pécuniaires de la personne assurée résultant lors d'un voyage d'affaires

- des actes frauduleux sur un compte assuré,
- de l'utilisation frauduleuse d'une carte assurée ou
- de l'utilisation frauduleuse d'un appareil mobile assuré commis par des tiers et qui ne sont pas remboursés par ailleurs. Il y a fraude, lorsque le tiers n'était pas lui-même habilité, ni mandaté ou autorisé par la personne assurée à agir de la sorte. Est assuré le dommage devant être assumé par la personne assurée elle-même en cas de sinistre, du fait des dispositions légales ou contractuelles, pour autant que l'établissement financier chargé de la tenue du compte, le partenaire contractant de cartes, le prestataire de réseau ou le prestataire d'autres systèmes de paiement a refusé par écrit de rembourser la totalité ou une partie de la somme utilisée frauduleusement.

4 Objets assurés

Sont assurées:

- toutes les relations de compte privées qu'une personne assurée entretient avec des établissements financiers en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les régions frontalières jusqu'à 50 km à vol d'oiseau de la frontière suisse;
 - toutes les cartes privées et d'entreprise qui sont émises par un partenaire contractant de cartes en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans les régions frontalières jusqu'à 50 km à vol d'oiseau de la frontière suisse au nom de la personne assurée;
 - tous les appareils mobiles privés et professionnels.
- Sont couverts les dommages pécuniaires causés notamment par l'utilisation frauduleuse:
- de cartes de crédit, bancaires, postales ou autres cartes de débit, de cartes de client avec fonction de paiement ainsi que d'appareils mobiles (notamment smartphones) lors du paiement sans argent liquide de marchandises et de prestations ou lors de retraits à des distributeurs de billets;
 - de numéros de cartes lors des opérations de paiement (p. ex. sur Internet);
 - d'appareils mobiles suite aux appels passés par des tiers ou à l'utilisation de l'accès à Internet;
 - lors des opérations de banque en ligne;

- dans le cadre de la banque par téléphone, par télécopie et par e-mail;
- dans le cadre du système de recouvrement direct, lors des ordres de virement et lors de l'encaissement de chèques.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

- 5.1 Dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de cartes de débit, de crédit ou de client, d'appareils mobiles ou de NIP, TAN, ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de vrais documents du titulaire ou de légitimation, dont un tiers avait déjà pris possession ou connaissance ou que la personne assurée avait perdu avant la soumission de la proposition.
- 5.2 Dommages que la personne assurée ne doit supporter que parce qu'elle:
- n'a pas respecté les obligations de déclaration de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement (déclaration immédiate après avoir pris connaissance de la perte, du vol, de l'utilisation frauduleuse ou de toute autre utilisation non autorisée d'un objet assuré);
 - a laissé passer sans l'utiliser le délai de vérification et de constatation d'un paiement non autorisé.
- 5.3 Dommages causés en tant que conséquence indirecte d'un acte frauduleux, p. ex. manque à gagner ou pertes d'intérêts.
- 5.4 Dommages résultant du fait que l'action frauduleuse a été commise par une personne assurée.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 6.1 L'utilisation frauduleuse d'objets assurés selon le point II H 4 ou le soupçon de fraude doit être immédiatement signalé au partenaire contractant de cartes, au prestataire de réseau ou au prestataire d'autres systèmes de paiement). Le blocage immédiat doit en outre être demandé.
- 6.2 Tout soupçon d'abus doit être signalé immédiatement au poste de police le plus proche.
- 6.3 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer immédiatement Allianz Travel par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 6.4 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre;
 - déclaration écrite de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement concerné à propos de l'indemnisation du préjudice pécuniaire.

J Vol retardé

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événement assuré

Si un vol de correspondance est manqué en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement au manquement de la première compagnie aérienne.

3 Prestations assurées

Prise en charge des coûts supplémentaires (hôtel, changement de réservation, appels téléphoniques) pour la poursuite du voyage d'affaires. Cette prestation est octroyée en complément des prestations de la compagnie aérienne.

4 Événements non assurés (en complément au point I 5)

- 4.1 Lorsque la compagnie aérienne ne fournit pas les prestations contractuelles ou ne les fournit qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler ou interrompre le voyage en raison des circonstances concrètes.
- 4.2 Lorsque l'assuré est lui-même responsable du retard.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - confirmation de réservation;
 - preuve du retard de la compagnie aérienne, y compris l'indication de la durée du retard et de l'indemnisation éventuellement perçue;
 - reçus pour les coûts supplémentaires.

K1 Bagages

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exclusion du domicile de la personne assurée. La couverture d'assurance est valable pendant la durée du voyage d'affaires.

3 Objets assurés

Sont assurés les bagages de la personne assurée, y compris le matériel destiné à l'exercice de l'activité professionnelle, c.-à-d. tous les objets pour ses besoins personnels ainsi que le matériel destiné à l'exercice de l'activité professionnelle emportés en voyage d'affaires ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à la personne assurée ou à son employeur.

4 Événements assurés

Sont assurés:

- le vol;
- le vol commis avec violence (vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré);
- la détérioration;
- la destruction;
- la perte ou l'endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics;
- la livraison tardive avec retard d'au moins quatre heures par une entreprise de transports publics.

5 Prestations assurées

- 5.1 En cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée. On entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10% durant la première année à partir de la date d'achat, de 20% les années suivantes mais n'excédant pas 50%.
- 5.2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.
- 5.3 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
- 5.4 En cas de livraison tardive avec retard d'au moins quatre heures des bagages par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location pendant le retard ne peut excéder 20% de la somme assurée.
- 5.5 En cas de vol de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée aux frais de leur remplacement.
- 5.6 L'indemnisation pour les lunettes et les lentilles de contact est plafonnée à CHF 200.–.
- 5.7 La personne assurée doit supporter elle-même une franchise de CHF 200.– par sinistre faisant suite à un vol.

6 Objets non assurés

Objets non assurés sont:

- objets de valeur tels que fourrures, bijoux, pierres précieuses, perles et montres;

- appareils mobiles (cf. la composante d'assurance Protection appareils mobiles);
- les véhicules à moteur, bateaux et avions ainsi que leurs accessoires;
- les objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- les papiers-valeurs, les actes, les documents professionnels, les titres de transport et bons de voyage, l'argent liquide, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres;
- les objets laissés sur un véhicule pendant la journée ou, durant la nuit (entre 22h et 6h), sur ou dans un véhicule dans lequel la personne assurée ne dort pas;
- les métaux précieux, les pierres précieuses non serties et les perles, les articles de commerce, les échantillons, les objets d'art ou de collection et les outils professionnels;
- les appareils auditifs et accessoires de ces derniers, les moyens auxiliaires médicaux et les prothèses;
- le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent (cf. la composante d'assurance Protection comptes).

7 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

7.1 Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de la personne assurée;
- à l'oubli, la perte et l'égarement;
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de la personne assurée;
- à un mode de conserve inadéquat pour des objets de valeur (voir point II K1 8);
- aux influences du climat et de la température ainsi qu'à la détérioration due à l'usure normale;
- aux troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou aux dommages causés de ce fait directement ou indirectement.

7.2 En cas de livraison tardive des bagages, les frais occasionnés après le vol retour à l'aéroport de destination ou au lieu de destination ne sont pas assurés.

8 Règles de conduite à adopter pendant le voyage d'affaires

Les objets de valeur comme les appareils photo, les caméras, les appareils audio et vidéo ainsi que tous leurs accessoires doivent être conservés, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans une pièce fermée à clé, non accessible à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de conserve doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

9 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

9.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:

- en cas de vol et de vol avec violence, par le poste de police le plus proche;
- en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel;
- en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.

9.2 S'il s'agit d'une perte ou d'une détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.

9.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, Allianz Travel peut refuser ses prestations ou les réduire.

9.4 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Travel et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.

9.5 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.

9.6 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- confirmation de réservation;
- confirmation de sinistre de l'entreprise de transport (p. ex. Property Irregularity Report [PIR]);
- rapport de police en cas de vol ou de vol avec violence;
- confirmation de l'entreprise de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation;
- quittance d'achat, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais.

K2 Protection appareils mobiles

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle et territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exclusion du domicile de la personne assurée. La couverture d'assurance est valable pendant la durée du voyage d'affaires.

3 Appareils assurés

Sont assurés les appareils mobiles (téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs portables) emportés par la personne assurée lors du voyage d'affaires pour ses besoins personnels et/ou pour l'exercice de son activité professionnelle, dont le propriétaire est la personne assurée ou son employeur.

4 Événements et prestations non assurés

4.1 Allianz Travel prend en charge les prestations suivantes en cas de détérioration ou de destruction d'un appareil assuré pendant le voyage d'affaires:

4.1.1 Remboursement des frais de réparation de l'appareil assuré, en tenant compte de sa valeur d'acquisition (prix d'origine, toutes taxes comprises) et du prix «hors abonnement» (téléphones mobiles / tablettes avec engagement contractuel avec l'opérateur) et des limitations d'indemnisation selon l'âge de l'appareil énoncées au point II K2 4.3.

4.1.2 Si une réparation est impossible ou en présence d'un dommage économique total (les frais de réparation excèdent la valeur actuelle), Allianz Travel rembourse les coûts d'un appareil de substitution de même type et de même qualité à l'état neuf, en tenant compte des limitations d'indemnisation selon l'âge de l'appareil énoncées au point II K2 4.3.

4.2 Allianz Travel prend en charge les prestations suivantes en cas de vol ou de vol commis avec violence d'un appareil assuré pendant le voyage d'affaires:

4.2.1 Remboursement des coûts pour un appareil de substitution de même type et de même qualité, en tenant compte des limitations d'indemnisation selon l'âge de l'appareil énoncées au point II K2 4.3. Est considéré comme un appareil similaire un appareil du même type/modèle au prix d'achat maximal ou au prix «hors abonnement» de l'appareil assuré.

4.3 La prestation d'assurance est calculée comme suit:

Appareil < 1 an: rachat à la valeur à neuf;
Appareils > 1 an et < 2 ans: 80 % du prix d'achat initial;
Appareils > 2 ans et < 3 ans: 60 % du prix d'achat initial;
Appareils > 3 ans et < 4 ans: 40 % du prix d'achat initial;
Appareils > 4 ans et < 5 ans: 20 % du prix d'achat initial.

4.4 Si un appareil assuré n'est plus en état de fonctionner après un événement assuré, Allianz Travel rembourse à la personne assurée les coûts d'un appareil de prêt nécessaire (y compris la livraison) jusqu'à concurrence de CHF 200.–.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

5.1 Ne sont pas assurés les dommages dus:

- à la négligence du devoir de diligence normalement demandé de l'ayant droit;
- à la programmation, la configuration, la maintenance, la révision, la modification de caractéristiques initiales ou le nettoyage de l'appareil;
- à une utilisation non conforme ou autre que le but défini;
- à un incendie, la foudre, une explosion ou d'autres dégâts naturels;
- à l'égarement, la perte, l'oubli ou toute autre forme de substitution;
- par la perte d'utilisation de l'appareil défectueux;
- à l'usure ou l'utilisation naturelle.

5.2 Ne sont pas assurés:

- les dommages qui n'altèrent pas le fonctionnement de l'appareil (défauts esthétiques tels que rayures, impacts, bosses etc.);
- la perte de données, la perte de valeur ainsi que les dommages consécutifs de toute nature;
- les composants du produit devant régulièrement être remplacés, comme par exemple les batteries ou les piles;
- les accessoires des appareils (p. ex. écouteurs, câble de charge, appareils de saisie, mémoire externe ou chargeur externe);
- les coûts logiciels y compris le système d'exploitation, les pertes de données, les supports externes, les montages ultérieurs, les modifications ou les mises à niveau;

- les dommages logiciels et les dommages occasionnés par des logiciels ou des virus (à l'exception des coûts pour les mises à jour logicielles dans le cadre des prestations de réparation couvertes).

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 6.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- en cas de vol et de vol avec violence, par le poste de police le plus proche;
- 6.2 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, Allianz Travel peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 6.3 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Travel et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 6.4 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 6.5 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - confirmation de réservation;
 - rapport de police en cas de vol ou de vol avec violence;
 - quittance d'achat, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais.

L Exclusion de la franchise véhicule de location (CDW)

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet à compter de la date de début de la location indiquée dans le contrat de location et prend fin à la date de fin de la location indiquée dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée du contrat de location.

3 Véhicules assurés

Sont assurés les voitures de tourisme, les motor-homes, camping-car, mobil homes, bus aménagés, minibus ou motocyclettes (liste exhaustive) loués par la personne assurée pendant le voyage d'affaires s'ils ont été conduits par la personne assurée elle-même. Les taxis et les véhicules des auto-écoles, ainsi que des véhicules dans le cadre du Car-Sharing (comme Mobility etc.) ne sont pas couverts par l'assurance.

4 Événements assurés

Sont assurés les dommages sur le véhicule de location ou les dommages consécutifs au vol du véhicule de location survenus pendant la durée de la location. Les conditions de l'indemnisation sont un événement couvert par une autre assurance et une franchise qui en résulte.

5 Prestation assurée

- 5.1 En cas de sinistre, Allianz Travel rembourse à la personne assurée une franchise imputée par le loueur.
- 5.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise contractuelle correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.
- 5.3 Si le dommage assuré aux termes du point II L 4 n'atteint pas le montant de la franchise contractuelle, Allianz Travel prend en charge l'intégralité des coûts, dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

6 Événements non assurés (en complément au point I 5)

- 6.1 Sinistres pour lesquels l'assurance octroyant des prestations ne prévoit aucune franchise.
- 6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- 6.3 Sinistres causés par le conducteur du véhicule en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.

- 6.4 Sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur.
- 6.5 Sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.
- 6.6 Dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.
- 6.7 Sinistres refusés par l'assurance casco ou accident.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 7.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - contrat de location avec indication de la franchise;
 - rapport de sinistre du loueur;
 - décompte de sinistre du loueur;
 - relevé de carte de crédit avec le débit du sinistre.

M Capital en cas d'accident

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événement assuré

Accident

Si la personne assurée a un accident pendant le voyage d'affaires. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

3 Prestations assurées

- 3.1 En cas de décès
La somme d'assurance convenue si la personne assurée décède dans les trois ans qui suivent l'accident.
- 3.1.1 Le capital est versé aux héritiers légaux, dans la mesure où la personne assurée n'a pas laissé d'autres dispositions écrites.
- 3.1.2 Si l'accident entraîne le décès de la personne assurée, il sera versé la somme d'assurance figurant dans le contrat, déduction faite des indemnités d'invalidité déjà versées éventuellement pour cet accident.
- 3.2 En cas d'invalidité
Si l'assuré souffre d'un préjudice physique ou mental durable dans les trois années qui suivent l'accident, le capital sera calculé selon les principes suivants.
- 3.2.1 Le capital invalidité sera calculé sur la base du taux d'invalidité et de la somme d'assurance convenue dans la police d'assurance. Les prestations sont plafonnées à 100 % du capital convenu.
- 3.2.2 L'évaluation du degré d'invalidité est effectuée sur la base de l'expertise médicale sans tenir compte de la profession ou de l'activité de la personne assurée. Il n'est donc pas pertinent de savoir si et dans quelle mesure une perte de gains se produit.
En cas de perte totale ou d'incapacité totale, les taux fixes d'invalidité sont les suivants:
- | | |
|---|-------|
| – perte d'une phalange du pouce ou d'au moins deux phalanges d'un autre doigt | 5 % |
| – perte totale d'un pouce | 20 % |
| – perte d'une main | 40 % |
| – perte d'un bras au niveau du coude ou en dessus | 50 % |
| – perte d'un gros orteil | 5 % |
| – perte d'un pied | 30 % |
| – perte d'une jambe au niveau du genou | 40 % |
| – perte d'une jambe en dessus du genou | 50 % |
| – atteinte très grave et douloureuse au fonctionnement de la colonne vertébrale | 50 % |
| – paraplégie | 90 % |
| – tétraplégie | 100 % |
| – perte du pavillon d'une oreille | 10 % |
| – perte de l'ouïe d'un côté | 15 % |
| – surdité totale | 85 % |
| – perte de la vue d'un côté | 30 % |
| – cécité totale | 100 % |
| – perte du nez | 30 % |
| – scalp | 30 % |
| – très grave défiguration | 50 % |
| – grave atteinte à la capacité de mastiquer | 25 % |
| – perte d'un rein | 20 % |
| – perte de la rate | 10 % |
| – perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction | 40 % |

- perte de l'odorat ou du goût 15 %
- atteinte très grave à la fonction pulmonaire 80 %
- atteinte très grave à la fonction rénale 80 %
- atteinte à des fonctions psychiques partielles, comme la mémoire et la capacité de concentration 20 %
- luxation récidivante de l'épaule 10 %
- épilepsie post-traumatique avec crises ou sous médication permanente sans crise 30 %
- très grave trouble organique de la parole, très grave syndrome moteur ou psycho-organique 80 %

3.2.3 En cas de perte partielle ou d'incapacité partielle, le taux d'invalidité sera proportionnel au dommage.

3.2.4 Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, le taux d'invalidité sera calculé en additionnant les pertes, sans toutefois excéder 100 % de la somme d'assurance.

3.2.5 Pour les cas non mentionnés ci-dessus, le taux d'invalidité sera fixé sur la base des pourcentages susmentionnés.

3.2.6 Lorsque des défauts physiques existant auparavant aggravent les séquelles de l'accident, ceux-ci ne donnent pas droit à une indemnité d'invalidité supérieure à celle versée à une personne physiquement intégrée avant l'accident. Si certaines parties du corps étaient déjà totalement ou partiellement perdues avant l'accident, le taux d'invalidité déjà existant, qui doit être calculé selon les principes susmentionnés, sera déduit lors de la constatation de l'invalidité.

3.2.7 En cas de troubles psychiques et physiques ou nerveux, il ne sera fixé d'indemnisation que dans la mesure où ces troubles relèvent d'une maladie organique du système nerveux, causée par l'accident.

3.3 Responsabilité maximale / prestation maximale
Si le même événement engendre l'invalidité ou le décès de plusieurs personnes assurées auprès d'Allianz Travel, l'indemnisation due par Allianz Travel sera limitée pour toutes les personnes assurées à CHF 10 000 000.--. Si les prétentions excèdent ce montant, une répartition proportionnelle sera opérée en tenant compte de la somme assurée respectivement convenue et mentionnée dans la police d'assurance.

4 Événements non assurés (en complément au point I 5)

Si l'invalidité ou le décès résulte d'une des causes suivantes:

- accidents survenant en conduisant un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne remplit pas les conditions légales;
- accidents lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions et d'aéronefs;
- conséquences de rixes et de bagarres, sauf si la personne assurée a été blessée par les bagarreurs alors qu'elle ne prenait aucune part active aux échauffourées ou tentait de venir en aide à une personne sans défense.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre. Allianz Travel doit être informée d'un décès suffisamment à temps pour pouvoir procéder à une autopsie si le décès peut avoir d'autres causes qu'un accident.

La violation de l'obligation d'informer entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance, sauf si cette violation, compte tenu des circonstances, n'est pas le résultat d'une faute.

5.2 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. rapport d'accident détaillé avec diagnostic, rapport de police, preuve d'invalidité, certificat de décès, etc.).

N Responsabilité civile privée de voyage

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés

La couverture d'assurance s'applique aux prétentions formulées en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile à l'encontre de la personne assurée pour:

- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels: destruction, endommagement ou perte de choses.

3 Prestations assurées

L'assurance responsabilité civile privée de voyage couvre le patrimoine de la personne assurée en tant que particulier contre les prétentions légales en responsabilité civile de tiers pendant un voyage d'affaires assuré. Allianz Travel paie les prétentions justifiées et représente la personne assurée vis-à-vis des personnes lésées. Elle rejette les prétentions non justifiées et aide les personnes assurées à obtenir une réduction des revendications excessives.

4 Événements non assurés (en complément au point I 5)

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- 4.1 la responsabilité civile en rapport avec l'activité professionnelle;
- 4.2 les droits découlant d'une responsabilité contractuelle dépassant les dispositions légales et pour manquement à l'obligation d'assurance légale ou contractuelle;
- 4.3 la responsabilité civile selon l'article 54 CO (Responsabilité des personnes incapables de discernement);
- 4.4 la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur actif de véhicules à moteur y compris les karts et les remorques tirés par ceux-ci;
- 4.5 la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur de bateaux et d'appareils volants quelle qu'en soit la nature;
- 4.6 les dommages sur les bateaux et appareils volants utilisés, y compris leur équipement et accessoires;
- 4.7 les prétentions pour perte ou détérioration de données et de programmes (logiciels);
- 4.8 les prétentions pour les dommages et la perte de clés de locaux professionnels ou d'autres objets servant à ouvrir des systèmes de fermeture de locaux professionnels, tels que des badges, y compris les frais subséquents;
- 4.9 les dépenses de prévention des sinistres (frais de prévention des dommages);
- 4.10 les prétentions découlant de la transmission de maladies contagieuses provenant de l'homme, d'animaux et de plantes;
- 4.11 les prétentions en rapport avec les modifications génétiques;
- 4.12 les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

5.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer Allianz Travel par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre (décès dans les 24 heures).

5.2 Si l'assuré est poursuivi en justice ou en dehors de la voie judiciaire à cause du sinistre ou si une procédure pénale est intentée contre lui, Allianz Travel doit en être immédiatement informé et tous les documents doivent être transmis à Allianz Travel.

5.3 L'assuré s'engage à apporter son soutien à Allianz Travel dans l'établissement des faits, la conduite de la négociation avec la personne lésée et la défense de prétentions non justifiées ou exagérées. Sans accord d'Allianz Travel, l'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions ni à y donner satisfaction que ce soit dans leur intégralité ou partiellement.

5.4 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 13):

- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police etc.).

O Service dépannage et accident

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable exclusivement pour les événements survenant dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne).

Le champ d'application Suisse est assimilé à la Principauté de Liechtenstein. En cas de transports maritimes, la couverture d'assurance continue à s'appliquer si le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans cette zone géographique.

3 Véhicules assurés

Le véhicule à moteur conduit par la personne assurée pendant le voyage d'affaires (voitures de tourisme et camping-cars jusqu'à 3,5 t ainsi que les motocyclettes).

4 Événements et prestations assurés

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'urgence d'Allianz Travel est disponible 24 heures sur 24 (les entretiens avec le centre d'urgence sont enregistrés):

Téléphone +41 44 283 34 25

Télécopie +41 44 283 33 33

4.1 Dépannage / remorquage / sauvetage

Si le véhicule, par suite d'une panne ou d'un accident, n'est plus en état de marche, Allianz Travel organise et prend en charge les coûts de dépannage sur le site de l'événement ou le remorquage dans un garage proche et adéquat. Les frais de sauvetage suite à un accident (remise en circulation du véhicule sur la chaussée) sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 2'000.-.

4.2 Hébergement / voyage de retour / voiture de location

Si le véhicule a été volé ou n'est pas réparable, par suite d'une panne ou d'un accident, le jour même (à l'étranger dans un délai de 48 heures sur la base d'une expertise) dans un garage proche et adéquat, Allianz Travel organise et prend en charge l'une des trois prestations suivantes, pour autant qu'elle ait préalablement approuvé ces prestations:

4.2.1 Hébergement

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou si, en cas de vol, il n'est pas possible d'effectuer le voyage de retour ou de poursuivre le voyage le jour même, Allianz Travel organise et prend en charge une nuitée dans l'Etat de résidence de la personne assurée jusqu'à concurrence de CHF 120.- par passager. A l'étranger, deux nuitées à hauteur de CHF 120.- par passager et par nuit.

4.2.2 Voyage de retour

Prise en charge des coûts du voyage de retour de tous les passagers au domicile de la personne assurée par les transports publics (en Suisse: billet de train 1^{re} classe/à l'étranger: billet de train 1^{re} classe ou billet d'avion en classe économique, si le voyage en train dure plus de six heures). Si le retour dans le pays de résidence de la personne assurée s'effectue en taxi parce qu'aucun moyen de transports publics n'est disponible, le remboursement des frais est limité à CHF 300.-.

4.2.3 Voiture de location

Organisation et prise en charge des coûts d'une voiture de location pour la poursuite du voyage ou le retour pour deux jours au maximum (à concurrence de CHF 500.-) pour les événements en Suisse et pour cinq jours au maximum (à concurrence de CHF 1'500.-) pour les événements à l'étranger. Les coûts de carburant et autres frais secondaires ne sont pas pris en charge. La personne assurée s'engage à respecter les dispositions contractuelles de l'entreprise de location.

4.3 Frais de taxi

Si la personne assurée doit supporter des frais de taxi en relation avec l'événement couvert par l'assurance conformément au point II O 4.2, Allianz Travel prend ces frais en charge jusqu'à concurrence de CHF 100.- par événement.

4.4 Transport de retour d'un véhicule

Lorsque le véhicule n'est pas réparable dans le pays de résidence de la personne assurée le jour même et à l'étranger dans les 48 heures, Allianz Travel organise et prend en charge les coûts du rapatriement du véhicule hors d'état de marche ou retrouvé jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche du domicile de la personne assurée. En cas de rapatriement de l'étranger, les frais de transport ne sont pris en charge que s'ils sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule après le sinistre. Si le véhicule n'est pas rapatrié dans le pays de résidence de la personne assurée, Allianz Travel organise l'élimination et prend en charge les droits de douane.

4.5 Défaillance du conducteur

Si le conducteur tombe gravement malade, est grièvement accidenté ou décède et qu'aucun passager n'est en mesure de ramener le véhicule, Allianz Travel organise et prend en charge le voyage de retour des autres passagers selon le point II O 4.2.2 ainsi que le transport retour du véhicule jusqu'au garage le plus proche du domicile de la personne assurée.

4.6 Envoi de pièces détachées à l'étranger

Si les pièces de rechange nécessaires ne sont pas disponibles dans le garage adéquat le plus proche, Allianz Travel organise et prend en charge les coûts pour un envoi immédiat, dans la mesure du possible. Le coût des pièces détachées n'est pas couvert par l'assurance.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

5.1 Si le centre d'urgence d'Allianz Travel n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

5.2 L'assuré n'a droit aux prestations mentionnées au point II O 4.2 à II O 4.6 que si le dépannage ou le remorquage mentionné au point II O 4.1 a été organisé par Allianz Travel.

5.3 Si, au moment du sinistre, le véhicule se trouve dans un état qui ne répond pas aux dispositions du code de la route en vigueur ou si les travaux d'entretien recommandés par le constructeur n'ont pas été exécutés.

5.4 Les pannes et les accidents se produisant sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.

5.5 Les pannes et les accidents se produisant lors de trajets qui sont interdits par la loi ou par les autorités.

5.6 Lorsqu'il s'agit d'un véhicule à usage professionnel ou d'une voiture de location.

5.7 Lorsque le sinistre a été causé par un acte de vandalisme ou dégâts naturels.

5.8 Les dommages au véhicule et aux biens transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

5.9 Les coûts de la réparation et des pièces de rechange ne sont pas assurés.

5.10 Allianz Travel décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par un de ses prestataires mandatés.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

6.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement le centre d'urgence d'Allianz Travel en cas de survenance de l'événement assuré et d'obtenir son accord concernant les mesures d'assistance éventuelles et la prise en charge des coûts afférents (cf. le point II O 4).

6.2 Les droits résultant de dommages causés par un prestataire externe d'Allianz Travel à un véhicule assuré en rapport avec un événement assuré doivent être revendiqués directement auprès du prestataire ou de l'auteur.

P Protection juridique de voyage

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Objet et validité territoriale

La personne assurée ne bénéficie de la protection juridique que dans les cas en relation avec les voyages d'affaires en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Le risque est assumé par la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, dont le siège est à Wallisellen.

3 Procédures et litiges assurés

3.1 Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence.

3.2 Réclamation de prétentions civiles extra-contractuelles en tant que lésé à l'occasion d'un quelconque accident ou à l'occasion de voies de fait, de vol ou de brigandage.

3.3 Litiges avec des assurances publiques ou privées qui couvrent l'assuré.

3.4 Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage d'affaires:

- location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière;
- réparation ou transport d'un tel véhicule;
- contrat de voyage ou d'hébergement;
- location momentanée d'une habitation de vacances;
- transport de personnes ou de bagages.

4 Prestations assurées

4.1 Prestations du service juridique de la CAP

4.2 Prestations pécuniaires jusqu'à la somme d'assurance maximale par sinistre pour les voyages en Europe et pour les voyages hors de l'Europe (pour autant que cette variante ait été conclue par l'assuré) à titre de:

- frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP, l'avocat de l'assuré ou le tribunal;
- frais de justice et d'arbitrage;
- dépens;

- honoraires d'avocat;
- frais nécessaires de traduction;
- cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).

Sont déduits de ce montant les frais d'intervention revenant à l'assuré par voie de procédure ou similaire.

5 Marche à suivre en cas de sinistre

- 5.1 Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé dans les plus brefs délais à:
CAP Protection Juridique, Service grands clients, case postale, 8010 Zurich, téléphone +41 58 358 09 09, télécopie +41 58 358 09 10, e-mail: capoffice@cap.ch, www.cap.ch, référence Z75.1.685.643.
- 5.2 Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables au respect d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir une action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations si la personne assurée ne prouve pas que, compte tenu des circonstances, la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que cette violation n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par CAP.
- 5.3 Lorsque, en cas de procédure judiciaire ou administrative, et selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- 5.4 En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par l'assuré et par la CAP.

6 Risques et prestations non assurés

- 6.1 Quand l'assuré n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule au moment du sinistre.
- 6.2 Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières, ainsi que lors de procédures pour violation de prescriptions fiscales ou douanières (par exemple: contrebande).
- 6.3 Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP, d'Allianz Travel, de ses mandataires ou de toute personne ayant fourni des prestations à l'occasion d'un cas couvert.
- 6.4 Lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes couvertes par la même police d'assurance protection juridique (cette exclusion ne concerne pas le preneur d'assurance lui-même).
- 6.5 Lorsque le besoin d'assistance juridique a été annoncé après la fin de l'assurance.
- 6.6 Emoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats.

III Dispositions particulières relatives aux différentes composantes de services

Q Prestations de services sans prise en charge des coûts

1 Service d'intermédiation et de notification

- 1.1 Communication d'hôpitaux et de médecins à l'étranger
En cas de besoin, Allianz Travel indique à la personne assurée le nom d'un médecin correspondant ou d'un centre hospitalier à proximité de son lieu de séjour. En cas de problèmes linguistiques, Allianz Travel propose des services de traduction.
- 1.2 Service de notification pour les proches et l'employeur
Si Allianz Travel prend des mesures concernant l'assuré, elle se charge, le cas échéant, d'informer la famille et l'employeur de l'assuré sur la nature du problème et les mesures qui ont été prises.

2 Avance des frais auprès de l'hôpital

Si une maladie grave, un accident grave, des complications en cas de grossesse ou une aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin survient chez la personne assurée pendant un voyage d'affaires et qu'elle doit être hospitalisée en dehors de son lieu de résidence, Allianz Travel lui avance les frais d'hospitalisation, si nécessaire, à concurrence de CHF 5'000.–.
Le montant avancé devra être remboursé à Allianz Travel 30 jours après la sortie de l'hôpital.

3 Home Care

En cas d'occurrence, pendant le voyage d'affaires de l'assuré, de situations d'urgence à son domicile fixe en Suisse par suite d'un vol, d'un incendie, de dégâts des eaux ou dégâts naturels, ainsi qu'en cas de bris de glace, Allianz Travel donne à l'assuré le numéro de téléphone d'un artisan compétent. Il appartient à l'assuré de faire appel à l'artisan qui prend les mesures d'urgence nécessaires pour éviter que d'autres dégâts ne se produisent. Les frais de réparation d'urgence du dommage sont supportés par l'assuré. Celui-ci reçoit directement la facture de l'artisan auquel il a fait appel.

4 Contact pour des prestations de services

Pour pouvoir solliciter les prestations de services énoncées aux points III Q 1 à III Q 3, la personne assurée peut appeler les numéros suivants, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, tant avant que pendant le voyage:

Téléphone +41 44 283 34 25
Télécopie +41 44 283 33 33

5 Responsabilité

- Allianz Travel décline toute responsabilité pour:
- les préjudices pécuniaires et les dommages subséquents ainsi que les restrictions sanitaires résultant des informations des prestations de services correspondantes;
 - les dommages qui surviennent suite à l'impossibilité de joindre les fournisseurs de prestations ou institutions correspondantes, ainsi que pour les dommages et dommages subséquents qui se produisent pendant et après le travail;
 - les préjudices pécuniaires qui surviennent suite à la perte de cartes de crédit, bancaires ou postales.



Allianz Travel

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch